



COMMUNIQUÉ

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC Division de Québec

Québec, le 24 juillet 2020

Communiqué – Version 19

La Cour supérieure, division de Québec, a repris graduellement ses activités régulières depuis le 6 juillet 2020. Voici l'essentiel de ce que vous devez savoir :

- les canaux conferenceqc@judex.qc.ca et elargissementqc@judex.qc.ca ne sont plus en activité; aucun courriel ne sera traité; les demandes doivent maintenant être présentées dans les districts concernés, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*.
- tous les intervenants judiciaires doivent respecter les consignes locales de distanciation inscrites dans chacun des palais de justice et les présentations virtuelles demeurent fortement encouragées;
- les délais sont suspendus jusqu'au 31 août 2020, de sorte que :
 - à toutes les dates inscrites aux protocoles en vigueur le 15 mars 2020, nous ajouterons 7 mois pour obtenir les nouvelles échéances; aucune demande de prolongation de délai n'est nécessaire (voir le communiqué de presse du ministre de la Justice du 13 juillet 2020 et celui de la Cour supérieure du 17 juillet 2020);
 - à toutes les dates inscrites aux protocoles déposés après le 15 mars 2020, pendant la suspension, nous ajouterons également 7 mois (pour simplifier le traitement de ces protocoles déposés pendant la suspension), étant entendu que le processus prévu aux articles 150 et suivants C.p.c. demeure applicable;
 - pour tous les dossiers ne comportant pas encore de protocole – que ces dossiers aient été ouverts avant ou après le 15 mars 2020 – les délais permettant de calculer la date limite d'inscription (articles 149, 150 et 173 C.p.c.) commencent ou, selon le cas, recommencent à courir le 1^{er} septembre 2020, pour le temps qui restait à écouler au 15 mars 2020;
- vu la levée de la suspension, tous les délais prévus au *Code de procédure civile* recommencent à courir à compter du 1^{er} septembre 2020, pour le temps qui restait à écouler au 15 mars 2020, tels que :
 - celui de 15 jours permettant de constater le défaut d'un défendeur (article 145 al. 2 C.p.c.);
 - celui de 15 jours permettant de participer à l'établissement du protocole (article 151 C.p.c.);

- celui de 15 jours permettant à une partie d'ajouter à une demande d'inscription qui n'est pas commune (article 174 al. 2 C.p.c.);
- depuis le 15 juin 2020, le ministère de la Justice a mis en ligne sa nouvelle plateforme du greffe numérique (www.justice.gouv.qc.ca/greffenumerique);
- toutes les demandes doivent être présentées dans le district approprié, comme précisé aux dispositions du *Code de procédure civile*;
- pour les modalités de reprise, veuillez vous référer aux directives locales mises en place par les juges coordonnateurs des districts;
- toutes les demandes en matière criminelle sont transmises au juge coordonnateur de la chambre criminelle, l'honorable Raymond W. Pronovost (raymond-w.pronovost@judex.qc.ca).

Catherine LaRosa

Catherine La Rosa, juge en chef associée